



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 20.8.2026
COM(2026) 438 final

2026/0241 (NLE)

Proposition de

DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

autorisant l'Espagne à appliquer des taux d'accise réduits au gazole et à l'essence sans plomb utilisés comme carburants, conformément à l'article 19 de la directive 2003/96/CE

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Justification et objectifs de la proposition

Avant l'adoption de la présente décision, les évolutions géopolitiques au Moyen-Orient, qui ont eu une incidence sur les chaînes d'approvisionnement mondiales en pétrole et en produits pétroliers, ont entraîné des hausses fortes et persistantes des prix de gros et de détail des produits énergétiques. Ces hausses ont eu des effets négatifs importants sur les ménages, en particulier les consommateurs vulnérables, et sur les entreprises, y compris les petites et moyennes entreprises, mettant ainsi gravement en péril la cohésion sociale, la stabilité économique et le bon fonctionnement du marché intérieur.

Dans ses conclusions du 19 mars 2026¹, le Conseil européen a reconnu le caractère extraordinaire de la situation du marché de l'énergie et ses implications macroéconomiques. Le Conseil a invité la Commission à travailler en étroite collaboration avec les États membres pour concevoir des mesures nationales temporaires ciblées, en vue de faire face aux répercussions importantes des pics des prix des combustibles découlant de la crise au Moyen-Orient et a souligné notamment la nécessité d'une réponse coordonnée étant donné que le conflit au Moyen-Orient a un impact immédiat sur les prix de l'énergie pour les entreprises et les citoyens de l'Union.

La taxation des produits énergétiques et de l'électricité au sein de l'Union est régie par la directive 2003/96/CE du Conseil du 27 octobre 2003 restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité² (ci-après la «directive»).

Conformément à l'article 19, paragraphe 1, de la directive, outre les dispositions prévues en particulier aux articles 5, 15 et 17, le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, peut autoriser un État membre à introduire des exonérations ou des réductions supplémentaires du niveau de taxation pour des raisons de politique spécifiques.

Par lettre du 29 juin 2026, les autorités espagnoles ont informé la Commission de leur intention de demander l'autorisation d'appliquer une réduction temporaire des niveaux minimaux de taxation fixés à l'article 7 et à l'annexe I, tableau A, de la directive 2003/96/CE aux produits énergétiques et périodes suivants:

Produit énergétique	Juillet 2026	Août 2026	Septembre 2026
Essence sans plomb (98 RON ou plus) et mélanges contenant du bioéthanol ou du biométhanol	5,08 EUR	0 EUR	0 EUR
Essence sans plomb (moins de 98 RON) et mélanges contenant du bioéthanol ou du biométhanol	36,31 EUR	0 EUR	0 EUR
Gazole utilisé comme carburant (utilisation autre que celles visées à l'article 8, paragraphe 2, de la directive 2003/96/CE) et	101,00 EUR	51,00 EUR	1,00 EUR

¹ <https://www.consilium.europa.eu/media/y1vdyhkz/fr-20260319-european-council-conclusions.pdf>

² Directive 2003/96/CE du Conseil du 27 octobre 2003 restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité (JO L 283 du 31.10.2003, p. 51, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2003/96/oj>).

mélanges contenant du diesel et du biodiesel			
--	--	--	--

Toutefois, si, **en juin 2026**, l'indice des prix à la consommation («IPC») pour les produits susmentionnés dépasse de plus de 15 % l'IPC du même mois de l'année précédente, selon les informations publiées en juillet par l'Institut national de statistique, la réduction des taux de taxation pour les produits susmentionnés en dessous du niveau minimal de taxation établi dans la directive est fixée comme suit (taux en EUR/1 000 L):

Produit énergétique	Août 2026	Septembre 2026
Essence sans plomb (98 RON ou plus) et mélanges contenant du bioéthanol ou du biométhanol	55,08 EUR	5,08 EUR
Essence sans plomb (moins de 98 RON) et mélanges contenant du bioéthanol ou du biométhanol	86,31 EUR	36,31 EUR
Gazole utilisé comme carburant (utilisation autre que celles visées à l'article 8, paragraphe 2, de la directive 2003/96/CE) et mélanges contenant du diesel et du biodiesel	151,00 EUR	101,00 EUR

Toutefois, si, **en juillet 2026**, l'IPC pour les produits susmentionnés dépassait de plus de 15 % l'IPC du même mois de l'année précédente, selon les informations publiées en août par l'Institut national de statistique, la réduction des taux de taxation en dessous du niveau minimal de taxation défini dans la directive serait fixée comme suit (taux en EUR/1 000 L):

Produit énergétique	Septembre 2026
Essence sans plomb (98 RON ou plus) et mélanges contenant du bioéthanol ou du biométhanol	55,08 EUR
Essence sans plomb (moins de 98 RON) et mélanges contenant du bioéthanol ou du biométhanol	86,31 EUR
Gazole utilisé comme carburant (utilisation autre que celles visées à l'article 8, paragraphe 2, de la directive 2003/96/CE) et mélanges contenant du diesel et du biodiesel	151,00 EUR

Par courrier électronique du 15 juillet 2026, les autorités espagnoles ont répondu aux demandes d'informations complémentaires de la Commission européenne.

La période de validité de la mesure demandée s'étend sur trois mois, du 1^{er} juillet 2026 au 30 septembre 2026, c'est-à-dire dans les limites de la période maximale autorisée par l'article 19, paragraphe 2, de la directive.

Selon les autorités espagnoles, les réductions temporaires des taux soulagent rapidement les ménages et les entreprises, étant donné qu'elles ont une incidence directe sur les prix des produits. Dans le contexte actuel, elles sont dès lors considérées comme un instrument approprié pour atténuer les conséquences économiques des prix élevés de l'énergie, notamment en réduisant l'incidence négative de ceux-ci sur les ménages et sur l'économie dans son ensemble.

Dans ses conclusions du 19 mars 2026, le Conseil européen a souligné que la transition énergétique restait la stratégie la plus efficace pour parvenir à l'autonomie stratégique de l'Europe, renforcer la résilience, faire baisser les prix de l'énergie de manière structurelle et fournir l'énergie propre, abondante et locale nécessaire pour alimenter l'économie de demain.

Dans le même temps, le Conseil européen a reconnu qu'il convenait d'apporter des solutions ciblées à court terme pour garantir une énergie abordable, en tenant compte de la neutralité technologique et de la situation propre à chaque État membre, de l'exposition particulière de certains secteurs industriels au risque de délocalisation, et de la nécessité d'améliorer les conditions pour les secteurs innovants à forte intensité énergétique, sans compromettre la prévisibilité et l'égalité des conditions de concurrence.

Dans ce contexte, le Conseil européen a appelé la Commission à présenter sans tarder une boîte à outils proposant des mesures temporaires ciblées pour faire face aux pics récents des prix des combustibles fossiles importés qui découlent de la crise au Moyen-Orient. Les conclusions du Conseil européen énoncent les orientations politiques que les États membres ont définies et constituent un mandat politique pour adopter des mesures fiscales permettant la mise en place des flexibilités demandées. Ces conclusions préconisent clairement la pleine utilisation des dérogations et des flexibilités prévues dans la directive, y compris l'adoption de taux réduits temporaires, rigoureusement liés aux circonstances extraordinaires et à l'objectif de garantir le caractère abordable de l'énergie.

Les objectifs de ces mesures consisteraient à permettre aux États membres d'élaborer des solutions ciblées et temporaires pour faire face aux effets négatifs de la crise énergétique actuelle sur les prix. Ces solutions sont nécessaires à court terme pour garantir une énergie abordable, en tenant compte de la neutralité technologique et de la situation propre à chaque État membre, de l'exposition particulière de certains secteurs industriels au risque de délocalisation, et de la nécessité d'améliorer les conditions pour les secteurs innovants à forte intensité énergétique, sans compromettre la prévisibilité et l'égalité des conditions de concurrence.

Dans ce contexte, l'Espagne a adopté plusieurs mesures, au moyen du décret-loi royal n° 7/2026 du 20 mars approuvant le plan global de réponse à la crise au Moyen-Orient, dans le but d'atténuer les effets de la hausse des prix de l'énergie. Les taux de la taxe sur les huiles minérales ont été réduits aux niveaux minimaux autorisés en vertu de la directive 2003/96/CE du Conseil du 27 octobre 2003 restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité. Ces mesures fiscales devaient rester en vigueur jusqu'au 30 juin 2026.

Toutefois, le conflit au Moyen-Orient se poursuit et, de ce fait, les marchés du pétrole et du gaz restent volatils et les prix se maintiennent au-dessus des niveaux d'avant la crise.

Dans ce contexte, l'Espagne a décidé de maintenir temporairement certaines mesures mises en place par le décret-loi royal n° 7/2026 du 20 mars, tout en prévoyant leur retrait progressif

en cas de stabilisation des marchés de l'énergie et d'atténuation des risques liés à la situation géopolitique actuelle.

Plus précisément, les mesures mises en place par le décret-loi royal n° 18/2026 du 29 juin portant adoption de certaines mesures dans le cadre du plan global de réponse à la crise au Moyen-Orient, concernant notamment le gazole, l'essence sans plomb et les produits constitués par des mélanges d'essence ou de gazole avec du bioéthanol, du biométhanol ou du biodiesel, consistent notamment à réduire encore les taux de taxation des huiles minérales.

En particulier, les réductions des taux de taxation des huiles minérales au cours du mois de juillet 2026 s'élèvent à 15 centimes d'euro par litre par rapport aux taux applicables avant le début du conflit au Moyen-Orient. Toutefois, en cas d'évolution défavorable des indices des prix à la consommation pour l'essence et le gazole, qui se traduirait par des prix dépassant de 15 % leurs niveaux d'avant le conflit, les réductions fiscales seraient augmentées.

Au cours de la période d'application de cette dérogation, les prix du pétrole et du gaz devraient rester volatils. Les prix du pétrole devraient rester élevés tant que le conflit et la perturbation du détroit d'Ormuz se poursuivent. Les prix des carburants suivent la dynamique du prix du pétrole brut avec un retard d'une ou deux semaines, à cette différence près que les prix de l'essence ont tendance à réagir de manière moins directe aux prix du pétrole, tandis que les prix du gazole que l'UE importe ont tendance à être plus volatils que les prix du pétrole brut.

Étant donné la nature mondiale des prix du pétrole et l'influence limitée des États membres sur ces prix, cette crise est une crise exogène. Les prix mondiaux des produits énergétiques seront similaires pour tous les États membres. Cependant, leur capacité à faire face aux hausses de prix variera considérablement, par exemple en fonction du revenu, du mode de transport, de la source de chauffage et de l'efficacité énergétique des logements. Les effets des hausses de prix seront donc asymétriques. En outre, les ménages à faibles revenus ont tendance à consacrer une plus grande partie de leurs revenus aux dépenses de consommation, plutôt qu'à des investissements ou à l'épargne, ce qui accentue l'incidence des hausses des prix à la consommation pour ces ménages.

L'Espagne est fortement dépendante du transport routier, tant pour les passagers que pour le fret, ainsi que des voitures particulières et des bus pour les déplacements quotidiens, y compris ceux vers les lieux de travail et les établissements d'enseignement.

- **Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action**

L'article 19, paragraphe 1, premier alinéa, de la directive 2003/96 du Conseil est libellé comme suit:

«Outre les dispositions des articles précédents, en particulier les articles 5, 15 et 17, le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, peut autoriser un État membre à introduire des exonérations ou des réductions supplémentaires pour des raisons de politique spécifiques.»

Grâce aux réductions fiscales en question, les autorités espagnoles entendent contribuer à atténuer les effets sur le secteur du transport routier des prix de détail élevés du gazole résultant des hostilités au Moyen-Orient.

Ces réductions de taxes conduiraient à une situation dans laquelle les destinataires bénéficieraient de taux d'accise effectifs qui sont inférieurs au taux minimal de l'UE prévu par la directive, ce qui explique la demande d'autorisation dont il est question.

La possibilité d'instaurer ces taux de taxation effectifs peut être envisagée au titre de l'article 19 de la directive, puisque son objectif est de permettre aux États membres d'introduire de nouvelles exonérations, de nouveaux remboursements ou de nouvelles réductions pour des raisons de politique spécifiques.

La durée de validité limitée ne dépasse pas la durée maximale autorisée par l'article 19, paragraphe 2, de la directive, avec possibilité de renouvellement.

Enfin, la réduction fiscale n'est cumulative avec aucun autre type d'allègement fiscal.

Dans ces circonstances, il apparaît approprié d'accorder l'autorisation pour la période demandée.

Par ailleurs, des réductions fiscales entraînent des coûts budgétaires et ont tendance à accroître la demande de combustibles fossiles, aggravant ainsi le déséquilibre entre l'offre et la demande. Par conséquent, il convient que la mesure reste strictement limitée dans le temps et que son incidence attendue sur la demande de combustibles fossiles ainsi que son coût budgétaire soient évalués. Le cas échéant, des mesures compensatoires devraient être prises.

Règles en matière d'aides d'État

La réduction fiscale temporaire demandée par les autorités espagnoles se traduira par des taux inférieurs aux niveaux minimaux de taxation des carburants destinés au transport fixés à l'article 7 et à l'annexe I, tableau A, de la directive.

La présente proposition est sans préjudice de toute appréciation de la mesure espagnole au regard des règles en matière d'aides d'État. En outre, la proposition de décision d'exécution du Conseil ne préjuge pas de l'obligation qui incombe à l'État membre de veiller au respect des règles en matière d'aides d'État.

• **Cohérence avec les autres politiques de l'Union**

La Commission doit examiner chaque projet de dérogation au titre de l'article 19 de la directive sur la taxation de l'énergie en prenant en considération le bon fonctionnement du marché intérieur, la nécessité d'assurer une concurrence loyale et les politiques de l'Union en matière de santé, d'environnement, d'énergie et de transport.

Selon les autorités espagnoles, la réduction fiscale envisagée devrait alléger en partie les prix de détail élevés de l'essence et du gazole dus aux récentes hausses des prix des carburants destinés au transport, qui résultent également des hostilités au Moyen-Orient et de la perturbation dans le détroit d'Ormuz.

En raison de cette situation exceptionnelle, cette mesure temporaire n'est pas susceptible d'affecter les échanges intra-UE. Globalement, la mesure semble acceptable au regard du bon fonctionnement du marché intérieur et de la nécessité de garantir une concurrence loyale. Compte tenu de ses effets restreints et de sa durée limitée, la mesure ne devrait pas fausser la concurrence ni entraver le fonctionnement du marché intérieur.

Politique en matière d'environnement et de climat

L'Union reste fermement attachée à ses objectifs en matière de climat et d'énergie, comme indiqué dans la loi européenne sur le climat [règlement (UE) 2021/1119]. Les réductions fiscales temporaires autorisées par le présent acte ne devraient pas conduire à un affaiblissement structurel des signaux de prix qui encouragent l'efficacité énergétique et la transition vers des sources d'énergie renouvelables.

Politique énergétique

Compte tenu de l'ampleur de la flambée actuelle des prix de l'énergie qui découle de la situation au Moyen-Orient, les États membres peuvent demander la possibilité d'abaisser temporairement les taux d'accise en dessous des taux minimaux de l'UE pour les produits.

Compte tenu de sa courte durée et des circonstances exceptionnelles actuelles liées à la situation géopolitique, associées à un prix de marché exceptionnellement élevé des produits énergétiques, la possibilité de réduire les taux d'accise en dessous des taux minimaux établis en vertu de la directive est jugée adéquate et proportionnée à la nécessité de trouver un équilibre entre, d'une part, les objectifs stratégiques spécifiques énumérés à l'article 19 de la directive, et notamment la politique environnementale de l'UE et, d'autre part, l'impératif urgent de garantir le caractère abordable pour les entreprises et les ménages.

Politique du marché intérieur et concurrence loyale

En raison de la situation exceptionnelle, cette mesure temporaire n'est pas susceptible d'affecter les échanges intra-UE. Globalement, la mesure semble acceptable au regard du bon fonctionnement du marché intérieur et de la nécessité de garantir une concurrence loyale. Compte tenu de ses effets restreints et de sa durée limitée, la mesure ne devrait pas fausser la concurrence ni entraver le fonctionnement du marché intérieur.

Politique sociale

L'augmentation observée et attendue du coût de l'énergie dans l'ensemble de l'Union et les effets de second tour qui en résultent ont une incidence disproportionnée sur les ménages à faibles revenus³. Les réductions des droits d'accise ciblés pour les opérateurs de transport routier et de transport par autobus peuvent donc avoir une incidence sociale positive en contribuant à réduire au minimum les augmentations de coûts pour les ménages à faibles revenus.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

• Base juridique

Article 19 de la directive 2003/96/CE du Conseil.

• Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)

Le domaine de la fiscalité indirecte, couvert par l'article 113 du TFUE, ne relève pas en soi des compétences exclusives de l'Union européenne au sens de l'article 3 du TFUE.

Cependant, conformément à l'article 19 de la directive 2003/96/CE, le Conseil s'est vu accorder la compétence exclusive, en vertu du droit dérivé, d'autoriser les États membres à

³ [*Economic and distributional effects of higher energy prices on households in the EU \(Effets économiques et distributifs de la hausse des prix de l'énergie sur les ménages au sein de l'UE\) – Emploi, affaires sociales et inclusion.*](#)

introduire des exonérations ou des réductions supplémentaires au sens de cette disposition. Les États membres ne peuvent donc pas se substituer au Conseil. Par conséquent, le principe de subsidiarité ne s'applique pas à la présente décision d'exécution. En tout état de cause, le présent acte n'étant pas un projet d'acte législatif, il n'y a pas lieu de le transmettre aux parlements nationaux, conformément au protocole n° 2 annexé aux traités, afin que ceux-ci vérifient le respect du principe de subsidiarité.

- **Proportionnalité**

La proposition est conforme au principe de proportionnalité. Les réductions du niveau de taxation n'excèdent pas ce qui est nécessaire à la réalisation de l'objectif poursuivi.

L'autorisation est accordée pour une durée très limitée, soit trois mois (du 1^{er} juillet 2026 au 30 septembre 2026) et dans un contexte de crise énergétique.

- **Choix de l'instrument**

L'instrument proposé est une décision d'exécution du Conseil. L'article 19 de la directive 2003/96/CE ne prévoit que ce type de mesure.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

- **Évaluations ex post/bilans de qualité de la législation existante**

La mesure ne requiert pas l'évaluation de la législation existante.

- **Consultation des parties intéressées**

La présente proposition fait suite à une demande présentée par l'Espagne et elle ne concerne que cet État membre.

- **Obtention et utilisation d'expertise**

Il n'a pas été nécessaire de recourir à une expertise externe.

- **Analyse d'impact**

La présente proposition concerne l'octroi d'une autorisation à un seul État membre, à sa propre demande, et ne requiert pas d'analyse d'impact. Conformément aux règles pour une meilleure réglementation, ces types d'actes, de par leur nature, ne font pas l'objet d'une analyse d'impact.

- **Réglementation affûtée et simplification**

La mesure ne prévoit pas de simplification. Elle fait suite à une demande présentée par l'Espagne et ne concerne que cet État membre.

- **Droits fondamentaux**

La mesure n'a aucune incidence sur les droits fondamentaux.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

La mesure n'entraîne pas de charge financière ou administrative pour l'Union. La proposition n'a donc aucune incidence sur le budget de l'Union.

5. AUTRES ÉLÉMENTS

- **Plans de mise en œuvre et modalités de suivi, d'évaluation et d'information**

Un plan de mise en œuvre n'est pas nécessaire. La présente proposition concerne l'octroi d'une autorisation de réduction fiscale effective, qui est accordée pour une durée limitée. Les taux de taxation applicables peuvent être inférieurs aux niveaux minimaux de taxation fixés par la directive sur la taxation de l'énergie. La mesure peut être évaluée en cas de proposition de prolongation de la validité de la présente décision.

- **Documents explicatifs (pour les directives)**

La proposition ne nécessite pas de documents explicatifs sur la transposition.

- **Explication détaillée de certaines dispositions de la proposition**

L'article 1^{er} dispose que l'Espagne sera autorisée à appliquer des taux de taxation réduits au gazole, à l'essence sans plomb et à leurs biocomposants utilisés comme carburants, inférieurs aux niveaux minimaux de taxation.

L'article 2 dispose que l'autorisation demandée est accordée pour une période de trois mois, allant du 1^{er} juillet 2026 au 30 septembre 2026, ainsi que l'Espagne l'a demandé, ce qui n'excède pas la période maximale de six ans autorisée par la directive.

Proposition de

DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

autorisant l'Espagne à appliquer des taux d'accise réduits au gazole et à l'essence sans plomb utilisés comme carburants, conformément à l'article 19 de la directive 2003/96/CE

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2003/96/CE du Conseil du 27 octobre 2003 restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité⁴, et notamment son article 19, paragraphe 1, premier alinéa,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Les droits d'accise établis par la directive 2003/96/CE contribuent au coût final des produits énergétiques fournis dans l'Union. Une réduction des droits d'accise en dessous des taux minimaux peut atténuer certaines des hausses des coûts de l'énergie auxquelles les États membres sont actuellement confrontés.
- (2) Les mécanismes prévus par la directive 2003/96/CE permettent aux États membres de réduire, dans des limites définies, la charge fiscale pesant sur certains produits énergétiques de manière ciblée et temporaire. Compte tenu du caractère exceptionnel et urgent de la situation actuelle, il est nécessaire de prévoir des mécanismes spécifiques et limités dans le temps qui visent explicitement à atténuer l'incidence du choc sur les prix de l'énergie.
- (3) Des réductions temporaires de la taxation de produits énergétiques ciblés peuvent soulager rapidement les ménages et les entreprises en faisant directement baisser les prix pour l'utilisateur final. Dans la situation actuelle, ces réductions extraordinaires constituent un instrument approprié et nécessaire pour faire face à la perturbation grave de l'économie résultant du choc sur les prix de l'énergie.
- (4) Par lettres datées des 29 juin et 15 juillet 2026, les autorités espagnoles ont demandé l'autorisation, en vertu de l'article 19 de la directive 2003/96/CE, d'appliquer des taux de taxation inférieurs aux niveaux minimaux fixés à l'annexe I, tableau A, de ladite directive pour le gazole, l'essence sans plomb et leurs biocomposants utilisés comme carburants.
- (5) L'autorisation a été demandée pour une période de trois mois allant du 1^{er} juillet 2026 au 30 septembre 2026. L'Espagne demande différentes réductions des taux de taxation applicables en juillet et de ceux applicables en août et septembre, en raison de la nécessité d'adapter ces taux de taxation à la situation instable sur le marché pétrolier international.

⁴ JO L 283 du 31.10.2003, p. 51.

- (6) Selon les autorités espagnoles, l'application de ces taux d'accise réduits a pour but d'atténuer les conséquences de l'augmentation des prix du gazole, de l'essence sans plomb et des biocomposants découlant de la situation géopolitique et ayant une incidence directe ou, par le biais d'effets de second tour, indirecte sur les ménages et les entreprises.
- (7) La Commission a examiné l'autorisation demandée et l'a jugée peu susceptible d'entraver le bon fonctionnement du marché intérieur. La Commission considère que la dérogation demandée est adéquate et proportionnée, compte tenu de sa courte durée, des circonstances exceptionnelles liées à la situation géopolitique, associées à un prix exceptionnellement élevé du pétrole sur le marché, et de la nécessité de trouver un équilibre entre les objectifs stratégiques spécifiques énumérés à l'article 19, paragraphe 1, troisième alinéa, de la directive 2003/96/CE, en particulier la politique environnementale de l'Union, et l'impératif urgent de garantir le caractère abordable de l'énergie pour les entreprises et les ménages.
- (8) Il convient donc d'autoriser l'Espagne à appliquer temporairement au gazole, à l'essence sans plomb et à leurs biocomposants utilisés comme carburants des taux d'accise réduits, inférieurs aux niveaux minimaux de l'Union.
- (9) Conformément à l'article 19, paragraphe 2, de la directive 2003/96/CE, toute autorisation accordée au titre de cette disposition doit être strictement limitée dans le temps. Toutefois, afin de ne pas compromettre les évolutions à venir du cadre juridique existant, il convient de prévoir que, si le Conseil, statuant sur la base de l'article 113 ou de toute autre disposition pertinente du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, adoptait de nouveaux niveaux minimaux de taxation pour le gazole et l'essence sans plomb utilisés comme carburant, avec lesquels l'autorisation octroyée par la présente décision n'est pas compatible, cette dernière devrait cesser de s'appliquer.
- (10) Par ailleurs, des réductions fiscales non ciblées entraînent des coûts budgétaires considérables et ont tendance à accroître la demande de combustibles fossiles, aggravant ainsi le déséquilibre entre l'offre et la demande. Par conséquent, il convient que l'autorisation accordée par la présente décision reste strictement limitée dans le temps.
- (11) La présente décision est sans préjudice de l'application des règles de l'Union relatives aux aides d'État,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

- (1) Au cours de la période allant du [] au [], l'Espagne est autorisée à appliquer les réductions suivantes des taux en dessous des niveaux minimaux de taxation visés à l'article 7 de la directive 2003/96:
- a) pour l'essence sans plomb présentant un indice d'octane égal ou supérieur à 98, et les produits consistant en un mélange de cette essence avec du bioéthanol ou du biométhanol: jusqu'à 5,08 EUR par 1 000 litres;
- b) pour l'essence sans plomb présentant un indice d'octane inférieur à 98, et les produits consistant en un mélange de cette essence avec du bioéthanol ou du biométhanol: jusqu'à 36,31 EUR par 1 000 litres;

c) pour le gazole ainsi que pour les produits consistant en un mélange de diesel et de biodiesel utilisés comme carburant à des fins autres que celles visées à l'article 8, paragraphe 2, de la directive 2003/96/CE: jusqu'à 101 EUR par 1 000 litres.

2. Au cours de la période allant du [] au 30 septembre 2026, l'Espagne est autorisée à appliquer les réductions suivantes des taux en dessous des niveaux minimaux de taxation visés à l'article 7 de la directive 2003/96:

a) pour l'essence sans plomb présentant un indice d'octane égal ou supérieur à 98, et les produits consistant en un mélange de cette essence avec du bioéthanol ou du biométhanol: jusqu'à 55,08 EUR par 1 000 litres;

b) pour l'essence sans plomb présentant un indice d'octane inférieur à 98, et les produits consistant en un mélange de cette essence avec du bioéthanol ou du biométhanol: jusqu'à 86,31 EUR par 1 000 litres;

c) pour le gazole ainsi que pour les produits consistant en un mélange de diesel et de biodiesel utilisés comme carburant à des fins autres que celles visées à l'article 8, paragraphe 2, de la directive 2003/96/CE: jusqu'à 151 EUR par 1 000 litres.

Article 2

La présente décision est applicable du [jour de l'adoption de la décision] au 30 septembre 2026.

Toutefois, si le Conseil, statuant sur la base de l'article 113 du TFUE ou de toute autre disposition pertinente du TFUE, introduit de nouveaux niveaux minimaux de taxation tels qu'ils sont visés à l'article 7 de la directive 2003/96/CE pour le gazole et l'essence sans plomb utilisés comme carburants, avec lesquels l'autorisation octroyée à l'article 1^{er} de la présente décision n'est pas compatible, la présente décision cesse de s'appliquer à la date à laquelle ces nouveaux niveaux minimaux de taxation s'appliquent.

Article 3

Le Royaume d'Espagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président